

Position du FIR sur la prise en compte de l'ensemble des émissions indirectes des personnes morales concernées par le décret d'application de l'article 173-IV de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissante Verte

L'article 75 de la loi Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement) oblige les entreprises de plus de 500 salariés à réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer propose pour ce faire une Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre dont la dernière version 3.d date de septembre 2015¹. La partie 7 de ce guide, nommée Postes d'émissions / périmètre opérationnels distingue les trois catégories d'émissions :

Scope I : Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale

Scope II : Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaires aux activités de la personne morale

Scope III : Les autres émissions indirectement produites par les activités de la personne morale (amont, aval).

Le guide précise que cette dernière catégorie ne fait pas partie de l'obligation réglementaire, mais il recommande tout de même de reporter sur cette catégorie.

L'alinéa IV de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie l'article L. 225-102-1 du code de commerce à son cinquième alinéa qui devient : « Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'Etat établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé. »

Le reporting sur les émissions de scope I et II étant compris dans la réglementation, il est aujourd'hui fait de manière plutôt exhaustive et les investisseurs ont en général une information suffisante dans ce domaine. Ils n'ont cependant à ce jour pas systématiquement (voire seulement rarement) assez d'informations sur les émissions de scope III des entreprises. Dans certains secteurs pourtant, ces émissions représentent parfois la majorité des émissions de GES de l'entreprise (le secteur financier, les industries manufacturières, etc.), bien au-dessus des émissions des scopes I et II. Les émissions de scope III peuvent être particulièrement importantes, lorsque les entreprises ont des activités des produits ou des services carbo-intensifs.

Évaluer les émissions du scope III permet de donner une information plus complète aux investisseurs responsables afin qu'ils puissent se fixer des objectifs en accord avec leur politique d'investissement : impact sociétal, exposition au risque carbone, recherche d'opportunités, d'entreprises disposant de produits et services qui répondent aux enjeux climatiques. A cet égard, l'information sur les émissions évitées grâce aux produits et services est également une information qui peut être déterminante pour la décision d'investissement.

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Art_L229-25_Methodologie_generale_version_3-d.pdf

Ces informations sont donc essentielles pour les investisseurs qui souhaitent pouvoir analyser avec pertinence les émetteurs et doivent eux-mêmes remplir les obligations de l'article 173 alinéa VI.

À l'instar de l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret d'application de l'article 173 alinéa VI, le FIR souhaite que le décret afférent à l'alinéa IV ait de véritables ambitions sur le Scope III tout en offrant une certaine souplesse aux personnes morales concernées. Nous recommandons ainsi que soient prises en compte les émissions significatives de GES (gaz à effet de serre) directes et indirectes dont celles liées aux produits et services vendus. La significativité de ces émissions doit s'appuyer sur des guides sectoriels.